



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : AVE DE STALINGRAD - Destination temporaire - Dérogation pour passage Bus RESEAU REGIONAL DE TRANSPORT ZOU

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
 - l'Article R.610-5 du Code Pénal,
 - les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
 - l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
-
- Considérant la requête de l'entreprise RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORT ZOU, adressée par courrier en date du 04 janvier 2024 par laquelle elle sollicite une Dérogation de passage de Bus de 3.60m de hauteur sous le Pont de chemin de fer .
 - Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société de transport de RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORT ZOU est autorisée à circuler sous le pont de chemin de fer AVENUE STALINGRAD avec des Bus de hauteur allant jusqu'à 3.60m .
du 1er Janvier 2024 jusqu'au 31 Janvier 2025 .

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une prolongation pour une durée de 1 an avec demande de renouvellement exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise RÉSEAU RÉGIONAL DE TRANSPORT ZOU - Hôtel de Région - 27 place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20.

Arles, le 08 janvier 2024

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

